



PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAUTAIRE LUNDI 15 JUILLET 2024

Date de Convocation : 09 juillet 2024

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents ou représentés par leur suppléant : 23

Nombre de votants : 23

ORDRE DU JOUR

- 1) Mise en place du télétravail
- 2) Validation du Schéma Des Modes Actifs de la 4CPS (SDMA)
- 3) Fonds de concours : demande de la commune de Parennes
- 4) PLUi : création d'un poste non permanent pour accroissement d'activités
- 5) Point ExpéUrbaSanté
- 6) Signature de la convention d'adhésion à l'Espace Conseil Energie Climat du syndicat mixte du Pays du Mans
- 7) Bail commercial avec la société Ambulances Guéranger Rioul pour la location de la cellule n°5 dans l'Inter &Co
- 8) Avances de trésorerie remboursables non-budgétaire aux budgets « SPANC » et « régie Tourisme »
- 9) Création et suppression de poste au service technique « bâtiments / espaces verts »
- 10) Approbation du changement de Siège social et modification des statuts du syndicat Mixte Vègre Deux-Fonts et Gee
- 11) Information sur l'étude relative au transfert de la compétence assainissement
- 12) Lancement de la consultation pour les assurances
- 13) Hébergement temporaire chez l'habitant : renouvellement de la convention avec l'association Le Flore Habitat Jeunes
- 14) Décision modificative n° 2 au budget « gestion des déchets » exercice 2024
- 15) Région Pays de la Loire Tour (édition 2025)
- 16) Renouvellement de la convention de partenariat avec le Département de la Sarthe relative au conseiller numérique départemental
- 17) Affaires diverses
- 18) Questions orales

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze juillet à 18h00, le conseil communautaire de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, légalement convoqué le 09 juillet 2024, s'est réuni au pôle intercommunal à Conlie en séance publique sous la présidence de Madame Valérie RADOU, Présidente de la 4CPS.

Etaient présents : Vincent HULOT, Christian LEMASSON, Valérie RADOU, Dominique AMIARD, Jean-Paul BLOT, Patrice GUYOMARD, Chantal BEZANNIER, Jean-Jacques OREILLER, Fabienne RIVOL, Martine COTTIN, Jean-Claude LEVEL, Nathalie PASQUIER-JENNY, Stéphane BRUNET, Mikaël FOUCHARD, Alain HORPIN, Gérard GALPIN, Eric POISSON, Michel PATRY, Dominique DEFAY.

Absents excusés (pouvoir) : Mikaël JUPIN, Sylvie BOULLIER, Sonia MOINET, Killian TRUCAS (*qui a donné pouvoir à Mikaël FOUCHARD*), Daniel LEFEVRE, Jean-Paul BROCHARD, Pascal LEBRETON, Hugues BOMBLED (*qui a donné pouvoir à Gérard GALPIN*), Thierry DUBOIS (*qui a donné pouvoir à Valérie RADOU*), Loïc CHAUMONT, Josiane GARREAU (*qui a donné pouvoir à Eric POISSON*), Claire PECHABRIER.

Assistait également Monsieur Éric BADIN, Directeur général de la 4CPS.

Madame Valérie RADOU, Présidente de la 4CPS, procède à l'appel des membres du conseil communautaire. Le quorum étant atteint, Madame la Présidente de la 4CPS ouvre la séance. Monsieur Jean-Claude LEVEL a été désigné Secrétaire de séance.

N° 2024156DEL

Objet : Mise en place du télétravail

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 juin 2024 ;

La présidente rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

La présidente propose à l'assemblée une expérimentation

Article 1 : Champ d'application

La mise en place du télétravail se fait à titre expérimental pour une durée de 1 an. A l'issue un bilan sera dressé et donnera lieu, ou non, à une pérennisation, ou à une adaptation du dispositif du télétravail au sein de la 4CPS.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- Cohésion de l'équipe
- Efficacité
- Facilité des échanges
- Joignabilité

Article 2 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Détermination des activités éligibles au télétravail

- Conception cartes SIG
- Mise à jour de site Internet
- Maintenance informatique à distance
- Création de support de communication
- Préparation et comptes rendu de commission, bureau, conseil communautaire
- Facturation
- Réalisation de notes, préparation convention et autres rapports
- Prise et saisie de RDV
- Réalisation cahier des charges, préparation marché public
- Formation à distance, webinaire

La liste (non exhaustive) des activités non éligibles est établit comme suit :

- Standard et accueil physique
- Maintenance et entretien des espaces extérieurs et des locaux
- Accueil du public (déchèterie, espace emploi, cyber centre, multi accueil, RAMPE, enseignement musical)
- Réunions et RDV sur le terrain et en présentiel
- Toutes activités nécessitant le transport de documents contenant des données confidentielles

Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels. Pour cela un test de connectivité Internet et de couverture téléphonique devra être réalisé. Pour cela la fourniture du contrat, d'une facture ou d'une attestation du fournisseur internet de l'agent précisant le débit de l'installation sera demandée

Conditions supplémentaires

Une parfaite aisance dans l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication est demandée. Cette aisance sera appréciée par le responsable de l'agent demandeur.

Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent, au sein d'un espace Coworking gratuit ou sur un autre site de la 4CPS que le lieu de travail habituel de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment la charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Le matériel informatique devra être ramené à la communauté de Communes avant toute période de congés payés ou de RTT.

Article 5 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Les horaires de télétravail de l'agent en télétravail sont les mêmes que ceux définis dans la fiche de poste et indiqué dans le logiciel de gestion du temps de travail de la collectivité.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail, téléphone et visio.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Tout accident intervenant en dehors des heures de télétravail ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Télétravail et congés de l'agent

Un agent en situation de congé (congés annuel, congés pour maladie ordinaire, congé pour RTT, congés pour absence sur autorisation, ...) n'est pas autorisé à télétravailler. Aucune dérogation ne pourra être accordée

Article 6 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du Comité social territorial (CST) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du CST peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 7 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Avant chaque période de télétravail, l'agent informe sa hiérarchie des activités conduites pendant cette journée. A la fin de la journée de télétravail, l'agent informe sa hiérarchie des activités réalisées.

Le temps de travail d'une journée en télétravail devra scrupuleusement respecter le temps de travail prévu. Tout de demande d'heure complémentaire devra être effectuée par écrit (mail) à l'initiative du responsable hiérarchique de l'agent, en précisant le temps autorisé en heure complémentaire.

Article 8 : Télétravail exceptionnel

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, principalement liée aux intempéries météorologiques, aux situations sanitaires, aux difficultés de circulation (grève, pénurie de carburant, ...) ou à l'incapacité du lieu de travail d'accueillir les agents (panne ou maintenance informatique, panne de courant, ...).

Une autorisation temporaire de télétravail sera accordée sur prescription médicale ou avis du comité médical, l'état de santé de l'agent justifiant selon le médecin un aménagement de son temps de travail.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 9 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail (télétravail avant, entre ou après une réunion à l'extérieur pour militer les déplacements). Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire, notamment pour participer à une réunion.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par mois et ne peut concerner qu'un seul agent de la collectivité à la fois.

Article 10 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail nécessaires au travail à distance : Ordinateur portable avec webcam, téléphone mobile

L'employeur ne met pas à disposition de moyen d'impression.

L'utilisation d'équipement informatique personnel est formellement interdite

Le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) n'est pas pris en charge par l'employeur.

Article 11 : Les modalités de formation des agents en situation de télétravail

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 12 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Photo du lieu de travail de l'agent
- Test de connectivité (en fonction des activités exercées par l'agent en télétravail)
- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;

- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Une période d'adaptation de 3 mois maximum, renouvelable une fois sera mise en place lors de l'instauration du télétravail.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 14 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er octobre 2024

La présidente propose à l'organe délibérant de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la mise en place du télétravail et le règlement de mise en œuvre tel que proposé.

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

N° 2024157DEL

Objet : Validation du Schéma Des Modes Actifs de la 4CPS (SDMA)

La communauté de communes a identifié dans son projet de territoire, réalisé entre septembre et novembre 2021, la nécessité de développer la mobilité durable (axe 6). Dans ce cadre elle a notamment fixé une orientation opérationnelle « penser les mobilités douces dans l'intercommunalité / schéma des mobilités douces à l'échelle de l'intercommunalité (vélo/piéton) ».

Cette volonté a été reprise dans le contrat territorial de relance et de transition écologique. Elle figure en axe 1 : « Penser les mobilités douces dans l'intercommunalité / Schéma des mobilités douces à l'échelle de l'intercommunalité (vélo, piéton...) » de l'orientation 6 « Développer la mobilité durable ».

Par une délibération du 17 octobre 2022, le Conseil communautaire a approuvé l'élaboration d'un schéma des modes actifs à l'échelle intercommunale. Cette décision s'inscrit dans la stratégie de planification de la 4CPS qui élabore son PLUi, car l'élaboration du schéma répond à plusieurs objectifs du PLUi et notamment dans l'objectif de « prendre en compte des enjeux liés au développement durable et favoriser une politique de déplacements et de l'intermodalité (mobilité) ». La délibération fixe d'ores et déjà l'objectif du schéma : permettre le maillage de l'intercommunalité en axes de mobilités douces, reliant, d'une part, les communes rurales aux communes pôles et, d'autre part, les équipements et les gares.

A la suite de cette délibération, une procédure de publicité et mise en concurrence a permis la signature d'un marché public avec le cabinet BL Evolution, autorisée par une délibération du 5 juin 2022.

Le travail relatif à l'élaboration du schéma a été engagé en septembre 2023.

Il a donné lieu à une première phase de diagnostic, lors de laquelle les élus de l'ensemble des communes membres ont été consultés individuellement (entretiens individuels en octobre-novembre 2023), et collectivement (conférences de Maires le 20 septembre 2023 et le 1er décembre 2023).

Un travail a aussi été réalisé lors d'un comité technique du 14 novembre 2023 en présence de techniciens de différentes institutions compétentes en mobilité (Pays du Mans, Département, communes pôles etc.).

La population a également été concertée, lors d'une réunion publique (Comité des usagers le 14 novembre 2023) et dans le cadre d'une enquête en ligne (du 23 octobre jusqu'à fin novembre). Ce travail de diagnostic a fait ressortir une attente forte d'une partie de la population, qui se déplace à pied et en vélo et souhaite pouvoir le faire de façon plus sécurisée et sur des itinéraires plus directs.

Dans un deuxième temps, plusieurs scénarios stratégiques ont été élaborés puis arbitrés par les élus (conférences des Maires du 19 janvier 2024 et du 13 mars 2024), en concertation avec la population (réunion publique du 6 février 2024).

Un travail a également été réalisé lors de comités techniques le 6 février 2024 et le 8 mai 2024 en présence de techniciens de différentes institutions compétentes en mobilité (Pays du Mans, Département, communes pôles etc.).

Enfin, dans un troisième temps, à la suite du choix des scénarios, le schéma a été rédigé. Il comprend un plan et des fiches actions. Il a été présenté à l'ensemble des élus en conférence des Maires le 15 mai 2024

Ce schéma a été élaboré en tenant compte des contraintes identifiées dans le cadre du diagnostic, et notamment, l'enjeu d'une utilisation économe de l'espace et l'enjeu financier. Il repose sur un principe de jalonnement des axes routiers les moins fréquentés du territoire et d'institution de voies rurales partagées.

La construction de voies vertes en site propre le long des grands axes du territoire n'a pas été retenue comme fondement du schéma dès lors qu'elle implique, d'une part, une consommation d'espace importante alors que le territoire est parcouru par de très nombreux axes existants et pour certains peu fréquentés, et d'autre part, la mobilisation de moyens financiers très conséquents (environ 300 000 euros pour un kilomètre) dans un territoire rural peu densément peuplé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la délibération 2022144DEL du 24 octobre 2022 prescrivant l'élaboration d'un schéma des modes actifs,

Vu la délibération 2023104DEL du 5 juin 2023 attribuant le marché pour la réalisation d'un schéma des modes actifs au cabinet BL Evolution,

Vu le schéma des modes actifs élaboré par les élus du territoire, en concertation avec la population, accompagné par le cabinet BL Evolution,

Considérant la nécessité de disposer d'un schéma des mobilités douces intercommunal, aussi appelé schéma des modes actifs intercommunal afin de réaliser le maillage de l'intercommunalité en axes de mobilités douces, reliant, d'une part, les communes rurales aux communes pôles et, d'autre part, les équipements et les gares, pour pouvoir mobiliser les outils dans le PLUi tendant à faciliter la réalisation de ces infrastructures (emplacements réservés par exemple) ;

Il est proposé d'approuver le schéma des modes actifs et son plan d'action,

Le conseil communautaire décide après délibération d'approuver le schéma des modes actifs intercommunal de la 4CPS.

Votants : 23

Ont voté Pour : 20

Ont voté Contre : 3

Se sont abstenus : 0

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

N° 2024158DEL

Objet : PLUi : création d'un poste non permanent pour accroissement d'activités

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de la nécessité d'un appui à l'élaboration du PLUi et à la révision du, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de technicien PLUi à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

La Présidente propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 16 septembre 2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame la Présidente est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- Adopte la proposition de la Présidente de création d'un poste non permanent sur le grade de technicien territorial catégorie B,
- Inscrit les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

N° 2024159DEL

Objet : Point ExpéUrbaSanté



**Projet n°7 : UFS
et Santé en Pays
du Mans**

**Syndicat Mixte du
Pays du Mans**



Qu'est-ce-que l'AMI Expé Urba Santé ?



L'AMI "Expé URBA Santé" a été lancé par l'Ademe et l'Écolab du Commissariat général au développement durable (ministère de la Transition écologique et des territoires), avec le soutien du Cerema, de Santé publique France et de l'Institut national du cancer, en janvier 2024.

Le dispositif doit contribuer à l'émergence de projets en lien avec l'urbanisme favorable à la santé (UFS) dans les territoires.
L'objectif est de tester des actions innovantes en matière d'UFS, et de se placer dans une logique « d'action probante » avec données et indicateurs à l'appui, pour permettre aux acteurs de l'aménagement, de la santé et de la transition écologique de tester ensemble des actions favorisant à la fois la bonne santé des habitants et la transition écologique dans les territoires.

En ayant été retenu dans cet AMI, parmi 10 territoires à l'échelle nationale, le Pays du Mans bénéficie de :

- Un accompagnement par un pool d'experts aux profils variés sélectionné et mis à disposition par l'ADEME pour vous aider dans le cadrage, le prototypage, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de votre expérimentation.
- Une animation et participation à une communauté de travail sur ces sujets pour challenger, enrichir et booster votre projet, échanger entre pairs, Etc.
- Un ancrage au sein d'un écosystème d'acteurs souhaitant agir pour l'urbanisme favorable à la santé, rassemblant notamment d'autres pilotes d'expérimentations, et des experts reconnus en matière de santé publique et d'écologie
- Une visibilité forte, grâce à un relais de plusieurs acteurs nationaux (ADEME, CGDD, Institut national du cancer...).



Quel est le projet porté à l'échelle du Pays du Mans ?

Mettre en œuvre des expérimentations terrain sur l'aménagement d'espaces publics afin qu'ils soient favorables à la santé des habitants, au bien-être et au bien-vieillir, préventifs, et adaptés aux pathologies prégnantes du territoire

Objectifs :

- **Améliorer la qualité des espaces publics, ainsi que leur adaptabilité** à l'ensemble de la population, afin de prévenir les problèmes en santé et l'accidentologie, mais aussi de créer des aménagements acclimatés au vieillissement de la population, au maintien à domicile, à la mobilité quotidienne pour tous, en apportant une réponse aux enjeux de la transition énergétique et climatique, et rendre attractif le territoire par un cadre de vie apaisé, facilitant le lien social, et le bien-être.
- **Faire de ces retours d'expérience des exemples concrets** pour les autres communes qui souhaiteraient également réaménager leurs espaces publics pour qu'ils soient favorables à la santé. Massifier et acculturer par l'exemple à la notion d'UFS et de qualité de vie.
- **Rédiger un guide pour aider à la décision**, en regroupant l'intégralité des aménagements qui sont favorables à la santé, mais également les aménagements et erreurs à éviter.



En quoi votre projet peut répondre à cette expérimentation ?

SILLÉ-LE-GUILLAUME (portage EPCI)

Intitulé du projet : *Réflexions sur le réaménagement des zones d'activités de Sillé-le-Guillaume pour la qualité de vie au travail*

Description : l'idée est de pouvoir proposer des aménagements/réaménagements des zones d'activités vieillissantes, pour permettre de favoriser le bien-être et la qualité de vie des salariés. Il pourrait être envisagé un travail en collaboration avec le Pôle métropolitain sur les questions de mobilités (navette Ilygo, pistes cyclables, sentes piétonnes...). Des espaces de détente, des lieux de convivialités, des espaces de fraîcheur, des parcours santé, feront également partis des réflexions.

Potentiel UFS du projet : lien social, accessibilité, modes actifs, espaces naturels (végétalisation, place de l'eau, renaturation...), environnement sonore, bien-être au travail, modèle économique, ZAN, changements climatiques

Les partenaires déjà engagés/identifiés : partenariat envisagé avec CAUE, ARS, Gérotopôle, SRAE Nutrition à l'échelle du Pays, association du Pôle métropolitain, travail avec le bureau d'études Synopter

Le public cible : les salariés, les entreprises, les utilisateurs de la zone, voire les habitants environnants

Échéance de mise en œuvre : 2025-2026 pour les réflexions et maquettage



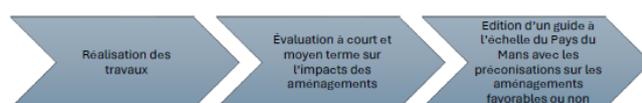
Le calendrier prévisionnel de l'expérimentation



Expérimentation de mai 2024 à mai 2025, à minima :



OPTIONNEL : Selon l'avancement des projets, d'ici à 2025 ou jusqu'à 2026 :



Le conseil communautaire décide à l'unanimité de positionner sur cet appel à manifestation d'intérêts la réflexion sur le réaménagement des zones d'activités à Sillé le Guillaume pour l'urbanisme favorable à la santé et la qualité de vie au travail.

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

N° 2024160DEL

Objet : Signature de la convention d'adhésion à l'Espace Conseil Energie Climat du syndicat mixte du Pays du Mans

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays du Mans,

Vu la délibération n° 20231218_5 du 18 décembre 2023 décidant de la création d'un Espace Conseil Energie Climat (EC²),

Vu les délibérations n°2024059 et 2024060 du 19 février 2024 de la 4CPS décidant de la prise en charge de l'adhésion des communes de la communauté de communes à l'Espace Conseil Energie Climat (EC²),

Le conseil communautaire autorise à l'unanimité la Présidente à signer la convention d'adhésion avec le Pays du Mans et chaque commune ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

N° 2024161DEL

Objet : Bail commercial avec la société Ambulances Guéranger Rioul pour la location de la cellule n°5 dans l'Inter &Co

Vu la demande de la société Ambulances GUERANGER RIOUL pour louer la cellule n°5 du bâtiment l'Inter &co à Sillé-le-Guillaume, propriété de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé,

Vu le projet de bail commercial,

Les Ambulances GUERANGER RIOUL ont émis la volonté de louer la cellule n°5, d'une surface de 541,95 m², à l'Inter &co à Sillé-le-Guillaume. Cette location serait l'opportunité pour cette entreprise d'avoir un second site à Sillé-le-Guillaume avec 6 salariés.

De plus, sa présence permettrait de renforcer l'offre de services de secours et d'assistance médicale d'urgence au bénéfice des habitants du territoire et des environs. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration continue des services de santé et de sécurité sur la 4CPS.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De louer la cellule n°5 du bâtiment l'Inter &co situé à Sillé-le-Guillaume à la société Ambulances GUERANGER RIOUL, au prix de 3,00 € HT / m² soit 1 625,85 € HT / mois,
- D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer le bail commercial avec la société Ambulances GUERANGER RIOUL.

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

N° 2024162DEL

Objet : Avances de trésorerie remboursables non-budgétaires aux budgets « SPANC » et « régie Tourisme »

Madame la Présidente soumet au Conseil communautaire le rapport suivant :

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la 4CPS a des budgets annexes lorsque les besoins sont réels. Le recours à cette disposition apparait comme favorable pour la bonne gestion financière de ces budgets autonomes compte tenu des difficultés de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement : - des dépenses obligatoires notamment des frais de personnel et des annuités d'emprunt, - des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement, - des variations des recettes au cours de l'exercice comptable.

Il est ainsi proposé une avance remboursable de 10 000€ pour le budget SPANC Ce montant d'avance a été calculé au regard des titres émis par LBN dans le cadre de la convention. En effet il existe un décalage entre la date de réalisation d'un contrôle, l'envoi des éléments à l'usager, et à la 4CPS, la réalisation du titre et le paiement de celui-ci par l'usager

Il est ainsi proposé une avance remboursable de de 18 000 € pour le budget tourisme. Ce montant a été estimé au regard de l'investissement en cours à la maison du tourisme (TOTEM Et table numérique) et les dates de versement des taxes de séjour.

Telles sont les raisons qui incitent à proposer au Conseil communautaire de prendre la délibération ci-après Le conseil communautaire à l'unanimité valide le versement d'une avance remboursable de 10 000€ pour le budget SPANC et d'une avance remboursable de de 18 000 € pour le budget tourisme

Conditions de tirages : au fur et à mesure, par décision de la Présidente ou de son représentant titulaire d'une délégation, sur la base d'un état estimatif des dépenses faisant apparaître le besoin de trésorerie,

Modalités du remboursement : en cours d'exercice, dès que le prévisionnel de trésorerie est suffisant pour couvrir un remboursement total ou partiel, et, en tout état de cause, le remboursement intégral de l'avance devra être effectif au plus tard au 31 décembre de l'exercice de son attribution.

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

N° 2024163DEL

Objet : Création et suppression de poste au service technique « bâtiments / espaces verts »

Considérant les possibilités d'avancement de grade au titre de l'année 2024 il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation 1ere classe

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de supprimer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet à compter du 1er août 2024
- Et de créer à la même date un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

Objet : Information sur l'étude relative au transfert de la compétence assainissement

| 4CPS | | 2024 | | | | | | | | | | | | 2025 | | | | | | | | | | | |
|---|--|------|------|-----|------|-----|-----|-----|------|-----|------|-----|-----|------|------|-----|------|-----|-----|-----|--|--|--|--|--|
| TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT | | juin | juil | aoû | sept | oct | nov | déc | janv | fév | mars | avr | mai | juin | juil | aoû | sept | oct | nov | déc | | | | | |
| version de travail | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| RETRO-PLANNING | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-processus - formalités administratives | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Recherche informelle d'une majorité pour le transfert de compétence au 1/1/2025 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Recherche informelle de l'assurance de l'acceptation par les communes de la délégation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Proposition d'une rédaction des statuts et délibération de la CC | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Proposition d'une rédaction des délibérations des communes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délibération de la communauté de communes - modification statuts | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délibération de chaque communes (a défaut, autorisation implicite) - 3 mois maximum | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Arrêté du Préfet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délai de recours suivant mesures de publicité (deux mois) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Recenser les marchés et contrats (assurance, banque, télécom...) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Identifier les opportunités de mutualisation des marchés et contrats | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avenirer les marchés et contrats pour substitution personne publique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délibération portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président et/ou au bureau | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délibération créant les commissions et portant élection des membres siégeant dans les commissions | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Si nécessaire rédiger et voter règlement intérieur nouveau syndicat (dans les 6 mois post fusion) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-processus - transfert du service (agents) - le cas échéant | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Identifier les agents impactés par le changement d'organisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Proposition de modèle de fiche d'impact | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rédiger nouvelle(s) fiche(s) de poste(s) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Information des agents et Saisine du CST | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Création / modification du tableau des effectifs | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Arrêté collectif d'affectation du personnel | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Procédure de transfert d'agents des communes vers la CC : à priori sans objet, à confirmer | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-processus - conventions de délégation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rédiger projets de conventions | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rédiger modèle de délibération communes et CC et expliquer le processus aux communes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délibérations communes et communauté de communes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délai de recours - deux mois suivant publicité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Harmoniser le règlement de service | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-processus - création du 1er budget | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Précis : validation de la modification statutaire applicable au 1er janvier 2025</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délibération : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - actant la clôture des budgets annexes communaux au 31.12 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - validant la position de principe sur le sort des résultats de clôture des BA communaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délibération : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - autorisant la présidente à effectuer toutes les formalités nécessaires, et notamment la demande d'un n° SIRET | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - prévoyant l'ouverture d'un budget annexe assainissement à compter du 01.01.2025 (ou la transformation du budget SPANC existant) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - validant la position de principe sur le sort des résultats de clôture des BA communaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vote des CA communaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Transfert des résultats communaux à 4CPS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Préparation budgétaire | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Période transitoire : comptabilisation des opérations dans le budget principal de 4CPS, puis remboursement du budget annexe une fois voté | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vote du budget primitif "assainissement" (qui peut être une transformation du budget SPANC actuel) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-processus - fixation des tarifs | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vote des tarifs de redevance (peut être une reconduction des tarifs n-1) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vote d'un tarif harmonisé de PFAc | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-processus - transfert du patrimoine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Organisation d'une réunion de travail avec le comptable public | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Toiletage des états d'actif (sortie de tous les biens n'étant pas affectés intégralement au service) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PV de mise à disposition | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-processus - communication | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rédiger un plan de communication | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Suite à la restitution de la phase 1 de l'étude relative au transfert de la compétence « assainissement » à la 4CPS, et au vu du planning extrêmement contraint, la conférence des Maires propose de poursuivre les travaux en fixant pour objectif un transfert à la date légale prévue par le CGCT, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2026 sans délégation aux communes. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité cette proposition pour la phase 2 de l'étude.

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

Objet : Lancement de la consultation pour les assurances

Considérant l'échéance des contrats d'assurance de la collectivité au 31 décembre 2024,
Vu l'attribution du lot Assurance dommages aux biens au conseil communautaire du 11 décembre, délibérations N 2023177
Vu le dossier de consultation des entreprises des autres lots, et la décomposition en 4 lots :
Lot n°1 : Assurance « Responsabilité Civile Générale » ;
Lot n°2 : Assurance « Flotte Automobile » ;
Lot n°3 : Assurance « Protection juridique Générale » ;
Lot n°4 : Assurance « Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Élus » ;
Vu le montant estimatif du marché sur une durée de 3 ans,
Vu le Code de la Commande Publique,

Le conseil communautaire à l'unanimité autorise la présidente à lancer une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée, relative au marché d'assurances de la collectivité, et à signer tous les documents s'y rapportant

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

N° 2024167DEL

Objet : Hébergement temporaire chez l'habitant : renouvellement de la convention avec l'association Le Flore Habitat Jeunes

Vu la délibération n°2023083DEL relative à la signature de la convention entre la 4CPS et l'association Le Flore Habitat Jeunes en date du 27 mars 2023,

Vu les statuts de l'association Le Flore Habitat Jeunes,

Considérant l'importance de poursuivre les actions engagées en faveur de l'hébergement et de l'emploi des jeunes,

Pour rappel, l'association Le Flore Habitat Jeunes au travers de son dispositif Hébergement temporaire chez l'habitant (HTH) a pour objectif de permettre aux jeunes âgés de 15 à 30 ans, en emploi, en apprentissage, en stage ou en mobilité professionnelle de bénéficier d'une solution de logement au plus près de leur lieu d'emploi et/ou de formation.

Par convention en date du 04 juillet 2023 et au titre de sa compétence développement économique, la 4CPS a adhéré à l'association le Flore Habitat Jeunes afin de mettre en relation des jeunes et des hébergeurs de son territoire. La participation financière annuelle de la 4CPS était de 1 321 €.

Au cours de l'année, 5 hébergeurs se sont manifestés. Cependant, aucun binôme « jeunes / hébergeurs » n'a pu être formé malgré la communication faite par l'association et la 4CPS.

La présente convention arrive à échéance. Il vous est proposé de renouveler ce partenariat pour un an afin de poursuivre les actions engagées et de pouvoir les accomplir. Les modalités financières restent inchangées à la précédente convention.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De renouveler, au titre de sa compétence développement économique, l'adhésion à l'association Le Flore Habitat Jeunes,
- De prendre en charge le montant de l'adhésion fixé à 1 321 € pour l'année 2024,

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

N° 2024168DEL

Objet : Décision modificative n° 2 au budget « gestion des déchets » exercice 2024

Suite aux annulations importantes de titres cette année, dont de nombreux sur les exercices antérieurs, il convient de procéder à une augmentation du chapitre 67

Le chapitre 67 étant abondé de 2 500 € lors du budget initial, de 5 000 € lors d'une DM au conseil communautaire du 22 avril 2024, une nouvelle modification de ce chapitre est à effectuer.

Après avoir entendu la présentation et la modification à apporter au Budget Primitif exercice 2024 du Budget gestion des déchets, Le Conseil Communautaire à l'unanimité approuve la modification N° 2 au budget primitif exercice 2024 du Budget gestion des déchets présenté comme suit :

Fonctionnement

Dépenses :

Chapitre 11 compte 6132 : - 5 000 €

Chapitre 67 compte 673 : + 5 000 €

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat avec le Département de la Sarthe relative au conseiller numérique départemental

Le conseil communautaire à l'unanimité autorise la Présidente à signer la convention de partenariat 2024 / 2026 avec le Département de la Sarthe relative à l'intervention du conseiller numérique départemental sur le territoire de la 4CPS.

Les engagements de la 4CPS restent les mêmes que dans la convention précédente à savoir :

- La mise à disposition d'un lieu avec connexion wifi + tables et chaises pour les interventions dans les communes,
- Echanges réguliers avec le référent de la 4CPS et le conseiller numérique ainsi qu'avec le département,
- Mise à disposition de matériel informatique-vidéo projecteur.

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

Objet : Marché de fourniture des sac marqués « ordures ménagères » et « collecte sélective » pour 2025

Afin de préparer la distribution des sacs marqués dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative pour l'année 2025 et du passage en porte à porte de la collecte sélective, il est proposé de lancer un marché :

| | |
|-------------------------------------|--|
| Dotation pour les ordures ménagères | 18,75 l/hab/sem (Rouleaux de 13 sacs) |
| 1 personne – résidence secondaire | 3 rouleaux 25 L |
| 2 personnes | 3 rouleaux 50 L |
| 3 personnes | 3R 50 L + 3 R 25 L |
| 4 personnes | 6 R 50 L + 3 R 25 L |
| 5 personnes | 9 R 50 L + 3 R 25 L |

Le cahier des charges reste le même pour les ordures ménagères :

- Sacs verts imprimés au logo de la 4CPS
- Système de lien coulissant
- Epaisseur identique aux années précédentes
- Sacs de 25 litres en rouleaux de 13 sacs
- Sacs de 50 litres en rouleaux de 13 sacs

La commande prendra en compte le stock de sacs restants

Le cahier des charges pour la collecte sélective est le suivant :

Dotation de base pour la collecte sélective : 1 sac de 50 litres par semaine et par personne

Commande : rouleaux de 26 sacs de 50 litres

- Sacs jaunes transparents imprimés au logo de la 4CPS + consignes de tri
- Système de lien coulissant

Estimation de la commande : 100 000€

- Vu les résultats positifs de la redevance incitative sur la production des ordures ménagères résiduelles sur le territoire de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu le passage au porte à porte pour la collecte sélective pour 2025

Le Conseil Communautaire à l'unanimité autorise la Présidente à lancer une consultation en procédure adaptée pour la fourniture de sacs marqués pour l'année 2025.

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

N° 2024171DEL

Objet : Avenant n°1 – Marché « réception, tri, conditionnement et chargement des emballages ménagers et des papiers, cartons, journaux, revues, magazines »

Dans le cadre du groupement de commandes avec Le Mans Métropole et 4 autres communautés de communes, la 4CPS a confié à Valorpole72 le marché de tri des emballages ménagers et papiers graphiques du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Conformément à l'article 6.2 du CCAP, il est prévu une variation des prix mensuelle. L'application de cet article va engendrer un suivi comptable plus contraignant, puisque des régularisations de factures interviendront peut-être en juillet pour un rétroactif sur le 1er trimestre et ainsi de suite pour les autres trimestres du marché.

Aussi, il est proposé de signer un avenant afin de réduire ce décalage en modifiant la variation des prix.

Le dernier indice de chaque index connu et mis en ligne avant le 1er jour du mois de la prestation (provisoire ou définitif) sera utilisé pour les révisions de prix. Dans le cas où un indice provisoire est utilisé, aucune révision ne sera faite lorsque l'indice sera réputé définitif. En cas de suppression d'indice et de son remplacement réglementaire (n'impliquant pas la volonté des parties), un certificat administratif sera établi par le pouvoir adjudicateur pour pourvoir à ce remplacement.

Les autres clauses du marché initial restent inchangées.

- Vu le marché « réception, tri, conditionnement et chargement des emballages ménagers et des papiers, cartons, journaux, revues, magazines » signé avec Valorpole72 pour la durée 2024-2028

- Vu l'avenant proposé par Valorpole72 pour simplifier les suivis comptables dans le cadre de la révision des prix

Le Conseil Communautaire à l'unanimité autorise la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché « réception, tri, conditionnement et chargement des emballages ménagers et des papiers, cartons, journaux, revues, magazines ».

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

N° 2024172DEL

Objet : Panneau d'information numérique à Domfront en Champagne

Lors du conseil communautaire du 25/03/2024, la commission « TIC / communication » avait proposé à la commune de Domfront en Champagne l'implantation d'un panneau numérique d'information comme celui qui est installé à Saint Rémy de Sillé.

La Commune de Domfront en Champagne a donné son accord pour accueillir un panneau numérique d'information.

Le conseil communautaire à l'unanimité autorise la Présidente ou le Vice-Président à faire les démarches administratives nécessaires (notamment la déclaration préalable de travaux) et à signer tous documents utiles à l'avancement de ce projet.

Transmis au contrôle de légalité le 18.07.2024

N° 2024173DEL

Objet : Approbation du changement de Siège social et modification des statuts du syndicat Mixte Vègre Deux-Fonts et Gee

L'assemblée délibérante du syndicat Mixte a approuvé ce changement de siège social et l'article 5 des statuts a été modifié par la délibération 2022.09.02 du 13 septembre 2022.

La mairie de Loué, propriétaire des anciens locaux au 9 rue de Verdun, a demandé à les récupérer afin d'y installer les bureaux de Santé au Travail (justifiant un accès PMR)

Le SMVDFG a donc déménagé au Pavillon Reichenbach, 1 rue Ricordeau à LOUE, depuis le 01 juillet 2022.

Cependant, il est nécessaire de faire approuver ce changement de siège social par les communautés de communes adhérentes.

Madame la Présidente donne lecture du projet de modification :

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège social de l'établissement est situé au Pavillon Reichenbach, 1 rue Ricordeau, 72540 Loué, pour une occupation temporaire.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le Conseil communautaire à l'unanimité approuve le changement de statut du SMVDFG.

Transmis au contrôle de légalité le 22.07.2024

| | | |
|-------------------|-------------------|-------------------|
| Dél. N°2024156DEL | Dél. N°2024162DEL | Dél. N°2024168DEL |
| Dél. N°2024157DEL | Dél. N°2024163DEL | Dél. N°2024169DEL |
| Dél. N°2024158DEL | Dél. N°2024164DEL | Dél. N°2024170DEL |
| Dél. N°2024159DEL | Dél. N°202165DEL | Dél. N°2024171DEL |
| Dél. N°2024160DEL | Dél. N°2024166DEL | Dél. N°2024172DEL |
| Dél. N°2024161DEL | Dél. N°2024167DEL | |

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Valérie RADOU, Présidente, lève la séance à 20 heures 10.

Vu pour être affiché le 22 juillet 2024 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

La Présidente

Mme Valérie RADOU

